



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Directions des sécurités  
Bureaux des polices administratives**

**Arrêté préfectoral**

**portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion du match de football du 18 avril 2025 opposant le club du Quevilly Rouen Métropole au club du FC Rouen au Stade Diochon à Le-Petit-Quevilly**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal;
- VU** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°25-009 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du maire de Grand-Quevilly du 19 février 2025 portant occupation du domaine public secteur du stade Robert Diochon ;
- VU** la décision du 25 novembre 2024 de la commission fédérale des terrains et installations sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération Française de Football demandant une reconfiguration du parc de stationnement visiteurs et des flux associés ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générales des autorités compétentes qui, à l'occasion d'évènements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;
- CONSIDÉRANT** le caractère actuel et répété d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres sportives impliquant les supporters du FC Rouen ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des pièces constituant le dossier qu'il existe un antagonisme historique entre les supporters du FC Rouen et ceux du QRM depuis la fusion avortée des deux clubs en 2015 ; que des chants voire des actions hostiles à l'encontre du Président du club et du staff de QRM ne sont pas à exclure ; qu'il existe un enjeu sportif de type derby local susceptible d'euphoriser les deux camps ;
- CONSIDÉRANT** que les ultras rouennais des Rouen Fans se sont défavorablement illustrés depuis le début de la saison ; pour mémoire, que le 30 août 2024 lors de la rencontre FCR – Orléans, une centaine de Rouen Fans se trouvant devant le débit de boissons sis en face de l'entrée visiteurs du stade faisait mouvement vers une soixantaine d'ultras orléanais membres des ultras Drouguis et havrais membres des ultras Barbarians qui se garaient dans le parking des Bruyères à proximité ; qu'à cette occasion de nombreux jets de projectiles (bouteilles en verre et chaises) étaient échangés ; qu'une courte rixe éclatait ; que les forces de l'ordre ont été dans l'obligation de faire un usage légitime et proportionné de moyens collectifs pour maintenir les protagonistes à distance ; que quelques Rouen Fans arrivaient cependant à rejoindre le parking et allaient au contact des ultras visiteurs ; qu'au cours de cette action, deux fonctionnaires de police ont été blessés ; que le 23 octobre 2024, à l'occasion de la rencontre FCR – Sochaux, à l'arrivée des ultras visiteurs, les effectifs de police étaient contraints de repousser les ultras locaux venus au contact, en faisant un usage légitime de grenades lacrymogènes ; que lors de leur entrée en tribune, les Rouen Fans refusaient la double palpation mise en place ; que ces derniersjetaient des projectiles sur les stadiers et qu'une altercation s'ensuivait ; qu'à l'issue de la rencontre, environ 80 Rouen Fans cagoulés se

positionnaient à l'angle du stade près de la sortie visiteurs obligeant une réaction des forces de police qui ont retenu les supporters visiteurs dans le parage ; qu'enfin, le 8 novembre 2024 à l'occasion de la rencontre FCR – Boulogne, en amont du match, les bus des supporters visiteurs étaient escortés par les forces de police qui déployaient un dispositif permettant de les protéger lors de leur arrivée au stade ; que 90 ultras rouennais étaient rassemblés en face de l'entrée visiteurs ; que suite au déploiement des forces de police et aux contrôles autorisés sur réquisition du Procureur, la majorité d'entre eux se réfugiaient dans le débit de boissons à proximité et renonçaient à assister au match ; que le dispositif policier a dû être maintenu jusqu'à l'issue de la rencontre afin de protéger de nouveau les supporters visiteurs et leurs véhicules lors du départ ;

**CONSIDÉRANT**

que s'agissant particulièrement de ce derby, le match aller du 6 décembre 2024 opposant les deux équipes a généré divers troubles à l'ordre public au sein et en dehors du stade ; notamment, qu'avant le match, une « Fan Walk » non déclarée réunissant 500 personnes faisant un usage massif de pyrotechnie, voulue comme une démonstration de force des Rouen Fans, avait empruntée l'avenue des Canadiens, gênant la circulation ; que pendant le match, de nombreux fumigènes ont été déclenchés, ainsi que des bombes agricoles dont l'une a légèrement blessé un agent SIAAP qui a dû consulter un médecin présent sur le site ; qu'également pendant le match, des banderoles provocatrices ont été déployées par les supporters des deux clubs dans les tribunes ; qu'à l'issue du match, plusieurs jeunes ont pénétré sur le terrain pour rejoindre les joueurs ;

**CONSIDÉRANT**

que 3000 supporters visiteurs dont une centaine d'ultras membres des Rouen Fans et du Kop Lenoble envisagent d'assister au match du 18 avril ; qu'en raison de la proximité des deux villes représentées par leurs équipes et la rivalité existante, certains supporters préféreraient renoncer à ce match afin de ne pas subir d'exactions par les ultras locaux ;

**CONSIDÉRANT**

que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FCR ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 18 avril 2025 pour lequel 8000 spectateurs sont attendus, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en raison de ce qui précède, la direction nationale de lutte contre le hooliganisme a classé la rencontre au niveau 2 « contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters » ;

**CONSIDÉRANT**

la configuration particulière du stade Diochon, qui fait actuellement l'objet de travaux, accroît de manière structurelle les risques en ce que l'enceinte n'est pas « étanche » et ne permet que difficilement d'éviter les rencontres entre les supporters locaux et visiteurs ; que pour ces raisons, la commission fédérale des terrains et installations sportives de la fédération française de football a pris la décision, le 25 novembre 2024, d'imposer au propriétaire de la structure la reconfiguration du parc de stationnement des spectateurs du secteur visiteurs et des flux associés ; que cette décision n'a pas encore pu être suivie d'effets ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en outre, la posture VIGIPIRATE est élevée à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ; que les forces de l'ordre sont, par conséquent, fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime pour prévenir les tentatives d'attaques terroristes ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Sur**

*Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Des modalités d'accès à l'enceinte du stade sont fixées aux supporters du FC Rouen se rendant à Petit-Quevilly à l'occasion de la rencontre de football du 18 avril 2025 à 19h30 au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly entre le Quevilly Rouen Métropole et le FC Rouen.

**Article 2**

Les supporters du FC Rouen disposant d'un billet pour la tribune Lenoble devront accéder à l'enceinte par l'entrée B du stade Diochon, laquelle constitue leur point de rendez-vous.

Les supporters du FC Rouen disposant d'un billet pour la tribune Bruyères devront accéder à l'enceinte par l'entrée C du stade Diochon, laquelle constitue leur point de rendez-vous.

Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Rouen ou se comportant comme tel, avant, pendant et après la rencontre, de pénétrer dans l'enceinte par les accès suivants et de demeurer aux abords immédiats de ces accès :

- porte A du stade Diochon ;
- rue Pierre LEFRANCOIS à Grand-Quevilly, dite « entrée de la Ferme » ;
- rue Jules FERRY à Petit-Quevilly.

Les accès susmentionnés sont indiqués sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3**

Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre. Les drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine sont également interdits.

**Article 4**

Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

## Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de Le-Petit-Quevilly, le maire de Le-Grand-Quevilly, le président du club du FC Rouen et le président du club de Quevilly Rouen Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen, affiché dans la mairie de Petit-Quevilly et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

*Fait à Rouen, le 16 avril 2025*

Pour le Préfet de la Seine Maritime  
et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Clément VIVÈS

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision .

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



- A : Porte A du stade Diochon**
- B : Porte B du stade Diochon**
- C : Porte C du stade Diochon**
- D : Entrée via rue Jules Ferry**
- E : Entrée rue Pierre Lefrançois**